

Foire aux questions

Entreprises

A. Comment l'assurance-dépôt est-elle calculée pour les dépôts en fiducie ?

La SADC protège les dépôts assurables¹ détenus en fiducie pour une autre personne séparément de tous les autres dépôts que le fiduciaire et le bénéficiaire détiennent en leur nom dans la même institution membre. La part de chaque bénéficiaire est assurable jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (somme du principal et des intérêts). Tous les dépôts assurables détenus en fiducie par un même fiduciaire au profit d'un même bénéficiaire et auprès d'une même institution financière sont combinés, et le total est couvert jusqu'à concurrence de 100 000 \$ s'il n'y a qu'un bénéficiaire, ou jusqu'à concurrence de 100 000 \$ multiplié par le nombre de bénéficiaires s'il y a plusieurs bénéficiaires.

B. La divulgation des nom et adresse est-elle obligatoire ?

Pour que les sommes en fiducie ou en fidéicommiss pour le compte d'un tiers fassent l'objet d'une protection distincte plafonnée à 100 000 \$, les règlements administratifs de la SADC exigent la divulgation de certains renseignements. Si ces renseignements ne sont pas divulgués, les sommes en fiducie ou en fidéicommiss s'ajouteront à vos autres dépôts, comme si elles étaient détenues en votre propre nom, et la protection globale ne pourra dépasser 100 000 \$. Par contre, si les renseignements sont divulgués, les sommes en fiducie ou en fidéicommiss pourront faire l'objet d'une protection distincte allant jusqu'à 100 000 \$ par bénéficiaire. Pour que les bénéficiaires d'un compte en fiducie ou en fidéicommiss ayant plusieurs bénéficiaires aient droit à une assurance-dépôts maximale de 100 000 \$ chacun, vous devez nous communiquer, au plus tard le 30 mai de chaque année, les renseignements relatifs aux bénéficiaires en date du 30 avril de la même année. Ces renseignements doivent être mis à jour une fois l'an.

C. Je détiens un compte en fiducie ou en fidéicommiss pour un seul bénéficiaire. Dois-je fournir ces informations ?

Si le compte cité en rubrique est tenu au bénéfice d'une seule personne et que vous avez déjà fourni ses nom et adresse, vous n'êtes pas tenu de nous fournir ces informations à nouveau.

D. Quel code alphanumérique ou d'identification distinct² dois-je indiquer ?

Le code d'identification alphanumérique distinct s'adresse à certains fiduciaires, notamment les notaires, les avocats et les administrations fédérales, provinciales ou municipales, qui conservent dans leurs registres les noms, adresses et droits sur le total des dépôts de leurs bénéficiaires, ceux-ci étant désignés par des codes alphanumériques ou d'identifications distincts pour préserver la confidentialité des renseignements personnels des bénéficiaires.

Banque Nationale est une marque de commerce utilisée par Banque Nationale du Canada.

1. Les dépôts assurables comprennent les comptes de chèques, les comptes d'épargne et les certificats de placement garantis (CPG) remboursables au plus tard cinq ans après la date du dépôt, en dollars canadiens. Les comptes en dollars américains, les actions ou les fonds communs de placement ne sont pas protégés par l'assurance-dépôt de la SADC.

2. Dans le cas de certains fiduciaires, il est possible de remplacer le nom et l'adresse des bénéficiaires par un code alphanumérique ou d'identification distinct, pourvu que les registres à jour du fiduciaire fassent état de ce code, du nom et de l'adresse des bénéficiaires, ainsi que du droit de chaque bénéficiaire exprimé en dollars ou en pourcentage. Il faut alors nous transmettre ces codes avec le montant ou le pourcentage du droit de chaque bénéficiaire dans le compte ou le dépôt à terme.

Comme le précise le *Règlement administratif de la SADC concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie*, les fiduciaires autorisés à remplacer le nom et l'adresse des bénéficiaires par un code alphanumérique ou un code d'identification distinct sont :

- a) le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui;
- b) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration;
- c) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui;
- d) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie;
- e) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est assujettie aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles;
- f) une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant.